

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 14/05/2018

PRESENTS: PAULET José, Bourgmestre-Président;

BODART Eddy, SANZOT Annick, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, Echevins;

BERNARD André, Président du CPAS;

REYSER Dominique, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON Florent, HONTOIR Myriam, DELLOY Luc, Conseillers communaux;

de CALLATAY Anne-Catherine, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: Monsieur MAHOUX Philippe et Mesdames BARBEAUX Cécile et DEBATY Annika, Conseillers communaux

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30 et demande 1 minute de silence à l'assemblée en mémoire de Madame Anne RONVEAUX, Directrice financière décédée le 8 mai 2018.

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) REMPLACEMENT DES MEMBRES SUPPLÉANTS DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DU CONSEIL DE POLICE

Ce point est reporté en séance.

(2) ASBL GROUPEMENT D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES (ASBL GIG) : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT ET DÉTERMINATION DES UTILISATEURS

Ce point est reporté en séance.

(3) PROJET DE CATÉGORIE A.2. : SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU , AVENUE DE STASSART, 14 À 5000 NAMUR - PROJET DE MODIFICATION DU PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA MEUSE AMONT ET DE L'OISE (VILLAGE DE MOZET) : AVIS FAVORABLE

Attendu le courrier reçu en date du 8 mars 2018 relatif au projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse amont et de l'Oise;

Vu le Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau et ses modifications successives;

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'art. L1122-30;

Considérant que le projet de modification du PASH au niveau local de la commune de Gesves concerne le Village de Mozet et prévoit le passage de la zone transitoire vers la zone collective pour 125 habitations et vers la zone autonome pour 25 habitations (rues J.J. Merlot et du Baty) ;

Considérant qu'au terme de la clôture de l'enquête publique qui s'est tenue du 23 mars au 4 mai 2018, aucune remarque ou observation n'est intervenue à l'administration communale ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de modification de PASH n'identifie aucune incidence négative sur l'environnement ;

Considérant que les incidences attendues sont négligeables ou positives (notamment la réorientation de la zone transitoire vers l'assainissement collectif justifié par l'existence d'égouts et d'une majorité d'habitations raccordées, l'existence du chemin d'accès à la future station d'épuration, et la densité d'habitat élevée au centre du village) ;

Considérant la proposition du collège communal, intervenue en date du 4 mai 2018, d'émettre un avis favorable sur le projet ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable sur le projet de modification du PASH pour le village de Mozet.

(4) PATRIMOINE - VENTE DE L'EXCÉDENT DE VOIRIE SITUÉ RUE DU TRONQUOY - DÉCISION DE VENTE ET APPROBATION DU CONTENU DE L'ACTE

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2017, décidant de vendre l'excédent de voirie situé rue du Tronquoy (identifiant parcellaire actuel : A 345 A P0000) aux époux FONTINOY-DAMAS, au prix de 1.000 €, outre les frais qui seront également à charge exclusive des acheteurs;

Attendu qu'au terme de la procédure, le Comité d'Acquisition d'Immeubles a rédigé un projet d'acte de vente;

Attendu qu'afin de pouvoir fixer rapidement une date de signature, il est préférable de donner mandat au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour signer cet acte pour le compte de la Commune;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de vendre l'excédent de voirie situé rue du Tronquoy (identifiant parcellaire actuel : A 345 A P0000), aux époux FONTINOY-DAMAS, pour le prix de 1.000 €;
2. d'arrêter le projet d'acte tel que rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles;
3. de mander le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour signer l'acte pour le compte de la Commune.

(5) PATRIMOINE - PROJET DE VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE 2 E 420/02 SITUÉE RUE DE COURRIÈRE À M. GRÉGORY VAN DER VORST

Attendu qu'en date du 14 février 2018, Monsieur Grégory VAN DER VORST a écrit à la Commune pour connaître nos intentions quant à lui vendre la parcelle communale cadastrée 2 E 420/02, située rue de Courrière, à côté de deux parcelles qu'il vient d'acquérir;



Considérant que M. VAN DER VORST, avec plusieurs amis, a un projet immobilier pour réaménager le bâtiment sis rue de Courrier n°28, dont il est le nouveau propriétaire, et que la parcelle communale serait idéale pour y faire le parking de cette implantation réaménagée;

Considérant que cette parcelle communale ne nous est d'aucune utilité, d'autant plus qu'elle est située à l'avant et attenante à un bâtiment privé;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de marquer son accord de principe pour la mise en vente de la parcelle cadastrée 2 E 420/02;
2. de charger le Service Patrimoine du suivi de ce dossier et de contacter le C.A.I..

(6) PATRIMOINE - PROJET DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE POUR LE TERRAIN DU PARC À CONTENEURS D'ASSESE - BEP ENVIRONNEMENT

Attendu qu'en date du 1er octobre 2014, le BEP Environnement nous informait avoir mandaté le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour la rédaction d'un bail emphytéotique pour la mise à disposition du BEP Environnement, du terrain sur lequel est installé le parc à conteneurs d'Assesse (Assesse 6, section A, n°20F 2p);

Considérant que ce projet de bail emphytéotique nous a été transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 11 avril 2018;

Considérant que ce projet de bail emphytéotique n'appelle aucune remarque particulière;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de marquer son accord sur le contenu du bail emphytéotique tel que proposé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles;
2. de charger le Service Patrimoine d'en informer le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour suite utile.

(7) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORÉE - SUBISDE

Considérant la délibération du Conseil communal du 01/09/2017 décidant de réaliser des travaux de mise en conformité des installations électriques des églises de Faulx les-Tombes et de Sorée ;

Considérant que ces églises n'étant pas propriétés communales, la liquidation des dépenses relatives à ces travaux a été réalisée par des versements de subsides aux fabriques ;

Considérant que le montant des travaux arrêté pour l'église de Sorée était de 17.034,94 € ;

Considérant qu'en cours de chantier, il est apparu nécessaire d'ajouter des travaux à la commande initiale pour un montant de 2.306,84 € ;

Considérant que la Fabrique d'église ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire face à cette dépense supplémentaire ;

Considérant qu'un crédit budgétaire est installé à l'article 790/522-53 du budget extraordinaire 2018 ;

Considérant toutefois que ce crédit budgétaire devra être revu à la hausse lors d'une prochaine modification budgétaire afin d'être en mesure de mener à bien des travaux à l'église de Faulx les-Tombes (au niveau du clocher) ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'accorder un subside extraordinaire d'un montant 2.306,84 € à la fabrique d'église de Sorée
2. d'imputer cette dépense à l'article 790/522-53/20180019 du budget extraordinaire 2018
3. de financer cette dépense par l'emprunt global contracté pour financer les investissements destinés aux édifices du culte

(8) FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - COMPTE 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le décret wallon du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2017 présenté par la fabrique d'église Protestante de seilles présentant un excédent de 16.731,13 € ;

Considérant qu'après vérification du service des Finances, il ressort que les adaptations suivantes devraient être apportées à ce compte :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense	Reliquat du compte 2016	0,00	785,60

Considérant qu'une fois cette correction effectuée, le résultat comptable ferait apparaître un excédent de 15.945,33 € ;

Considérant que les extraits de compte 2018 constatant des mouvements pouvant être imputés à l'exercice 2017 sont manquants, de ce fait le contrôle du compte 2017 n'est pas possible ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de constater l'excédent comptable d'un montant de 15.945,33 €

2. d'émettre un avis défavorable sur le compte présenté pour manque de documents permettant de réaliser un contrôle élémentaire de celui-ci.

(9) RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON-ADRESSÉS - EXERCICE 2019

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30, attribue au Conseil communal la mission de régler tout ce qui est d'intérêt communal et de prévoir les recettes nécessaires à l'équilibre du budget communal ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie sur l'élaboration des budgets précisant les modalités de vote, de procédure en matière de fiscalité et de la limite des taux autorisés ;

Vu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et/ou redevances et recettes et des règlements y afférent ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Revu le règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés voté par le

Conseil communal le 9 novembre 2012, approuvé par les autorités de tutelle le 29 novembre 2012 et couvrant les exercices 2013 à 2018 inclus ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 18 avril 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 18 avril 2018 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement-taxe suivant :

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n^o, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, il y a lieu d'entendre le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),

les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,

les « petites annonces » de particuliers,

une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

les annonces notariales,

par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2 - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 - La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

- Dans cette hypothèse :
- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice concerné ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Article 6 - Sont exonérés de la taxe les annonces faites par des associations gesvoises reconnues et les annonces électorales dénuées de toute publicité commerciale.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10^o jour précédant la distribution de l'écrit publicitaire, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de sera de 10% suite au premier oubli, 20 % au deuxième, 50 % au troisième et 100 % à partir de la quatrième omission.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

(10) TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA TOITURE ET DES CORNICHES DE L'EGLISE DE FAULX-LES TOMBES - ADAPTATION DU CRÉDIT ET MODIFICATION BUDGÉTAIRE

Vu la décision du Conseil communal du 7 février 2018 décidant entre autres:

11. d'approuver le cahier des charges N° 201711/PNSPP/Toiture-Corniches/Eglise FLX et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de la toiture et des corniches de l'Eglise de Faulx-les tombes", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.540,00 € hors TVA ou 13.963,40 €, 21% TVA comprise, la Commune de Gesves est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Fabrique d'église Saint Joseph De Faulx-les Tombes, à l'attribution et à l'exécution du marché ;

12. d'imputer les dépenses relatives aux églises des Fabriques à l'article 790/522-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2018, (n° de projet 20180019) qui sera adapté lors d'une modification budgétaire si nécessaire;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2018 relative au démarrage de la procédure de passation du marché "TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA TOITURE ET DES CORNICHES DE L'EGLISE DE FAULX-LES TOMBES", par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- Lechien Ch., Rue de Lustin, 102 à 5330 Maillen ;
- ABRAHAM Christian, Fond de Bologne, 6 à 5350 OHEY ;
- Arcande, Rue de Jassogne 6 à 5332 Crupet ;
- Dethier Toitures SPRL, Rue des Charmes, 82a à 5300 Coutisse ;
- Lebeau Jocelyn Père & Fils, Chaussée de Ciney, 381 à 5300 Andenne ;
- Entreprise Belot-Toitures s.c.r.l., Rue des Combattants, 37 à 5570 Winenne (Beauraing) ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 6 avril 2018 à 10h00;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 4 août 2018 ;

Considérant que 1 offre est parvenue d'Arcande, Rue de Jassogne 6 à 5332 Crupet (32.510,00 € hors TVA ou 39.337,10 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 17 avril 2018 rédigé par le Service des Marchés publics;

Considérant que le Service des Marchés publics propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à Arcande, Rue de Jassogne 6 à 5332 Crupet, pour le montant d'offre contrôlé de 39.337,10 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense, inscrit à l'article 790/522-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2018, (n° de projet 20180019), doit faire l'objet d'une modification budgétaire;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier exigé réclamé le 20 avril 2018;

Vu l'avis de l'égalité favorable rendu par le Directeur Financier le 20 avril 2018;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'adapter le subside octroyé à la Fabrique de Faulx-les Tombes au montant de 39.337,10 €, 21% TVA comprise;

2. d'adapter le crédit inscrit à l'article 790/522-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2018, (n° de projet 20180019) lors de la prochaine modification budgétaire afin de permettre cette dépense.

Monsieur Simon LACROIX, Échevin, quitte la séance.

(11) PCS APPROBATION DU PV DU COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT ET DU RAPPORT FINANCIER PCS 2017

Considérant le Plan de Cohésion Sociale (PCS) approuvé par le Conseil communal le 28 janvier 2015;

Considérant que l'accompagnement par la DiCS prévoit un Comité d'Accompagnement par an;

Considérant que le Comité d'Accompagnement a eu lieu en décembre 2017, suite à l'engagement d'un nouvel agent et à la désignation d'un nouveau gestionnaire de dossier à la DiCS;

Considérant l'évaluation du PCS à mi- programmation prévue fin juin 2018;

Considérant que le rapport d'activités 2017 est fusionné avec l'évaluation de mi- programmation et sera présenté au Conseil communal en juin 2018;

Attendu que le rapport financier doit être approuvé par le Conseil communal;

Considérant que le rapport financier, après l'approbation dudit rapport par le Conseil communal, doit être renvoyé à l'autorité de tutelle;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver le PV du Comité d'Accompagnement et le rapport financier tels que présentés.

Monsieur Simon LACROIX, Échevin, rentre en séance.

QUESTIONS ECRITES:

(12) " DÉPÔT DE TERRE RUE DE STRUD À STRUD "

Vu la question écrite adressée à Monsieur le Bourgmestre par Monsieur Martin VAN AUDENRODE, Conseiller communal du groupe RPG:

Monsieur le Bourgmestre, à trois reprises, je vous ai sollicité par écrit afin d'obtenir diverses informations de votre part concernant le dépôt de terre à la sortie du village de Strud.

Où et quand peut-on accéder aux différents éléments du dossier? Qui a délivré les différents permis? Jusqu'à quand les dépôts vont-ils se poursuivre ?

Les riverains continuent de vivre toute une série de désagréments, sans compter les impacts sur l'environnement, le cadre de vie et la sécurité routière. Comment la commune assure-t-elle le suivi de ce chantier ? Peut-elle surveiller ce chantier strictement ?

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée que le permis a été octroyé par le Collège communal en date du 7 mars 2016 conformément aux conditions du SPW.

Monsieur RULKIN, présent dans le public, insiste sur le fait qu'il brosse régulièrement la route et la nettoie à l'eau (sauf en cas de gel).

La copie du permis sera envoyée aux Conseillers communaux.

(13) " RÉSEAU INTERNET À STRUD-HALTINNE – SUITE DE LA MOTION ADOPTÉE EN FÉVRIER "

Vu la question écrite adressée à Monsieur le Bourgmestre par les groupes RPG - ICG et ECOLO:

Lors du Conseil communal de février, le conseil communal a adopté à l'unanimité une motion concernant le réseau internet à Strud par laquelle nous décidions :

D'interpeller à nouveau le Gouvernement fédéral en la personne du Ministre en charge des Télécommunications sur la nécessité d'investir dans l'amélioration du réseau internet dans le village de Haltinne et de lui demander un calendrier des investissements programmés dans la commune de Gesves ;

D'interpeller le Gouvernement wallon sur le sujet et de le solliciter dans le cadre du projet n°11 du Plan wallon d'Investissement.

Le Collège peut-il nous informer de la suite accordée à cette demande et nous transmettre les courriers d'interpellation aux Gouvernements régional et fédéral ?

Monsieur le Bourgmestre insiste sur le fait qu'il est très attentif à ces demandes et fait le maximum pour trouver une solution au plus vite.

Une copie du courrier adressé à Monsieur le Ministre DE CRO sera envoyée aux Conseillers communaux et un nouveau courrier, au nom du Collège et du Conseil communal, sera adressé au Gouvernement Wallon pour sensibiliser ses membres à cette problématique.

(14) "SÉCURITÉ ROUTIÈRE À LA RUE DE COURRIÈRE À FAULX-LES TOMBES"

Vu la question écrite adressée à Monsieur le Bourgmestre par les groupes RPG et ICG:

Il y a plusieurs mois, Monsieur le Bourgmestre a été interpellé par des habitants de la rue de Courrière concernant des problèmes liés à la circulation dans cette petite rue de Faulx-les Tombes.

Ceux-ci souhaitent savoir « quand vous tiendrez votre promesse, faite il y a 4 ans, d'installer au moins 2 casses-vitesse Rue de Courrière, une trop longue ligne droite permettant de faire de la vitesse entre Sur les Nooz et Au Mitan ? »

Les riverains se plaignent en effet d'une vitesse excessive de la part de certains automobilistes. D'ailleurs, certains riverains ont même posé eux-mêmes des panneaux de rappel de limitation de vitesse pour sensibiliser les chauffards.

Malgré notre relai et notre insistance auprès de vous, les citoyens n'ont reçu aucune réponse de votre part.

Pouvez-vous nous informer des suites éventuellement accordées à ce problème de sécurité routière ?

Monsieur le Bourgmestre propose de répondre au point 14 et 15 en même temps (voir sa réponse au point 15).

(15) "SÉCURITÉ ROUTIÈRE À LA RUE DE LA BRIQUETERIE À FAULX-LES TOMBES"

Vu la question écrite adressée à Monsieur le Bourgmestre par les groupes RPG et ICG:

En novembre 2017, le Collège communal était interpellé par des habitants de la rue de la Briqueterie concernant des problèmes liés à la circulation dans cette petite rue de Faulx-les Tombes. Il s'avère que de nombreux automobilistes utilisent cette voie, pourtant réservée à la circulation locale, pour contourner les ralentisseurs présents dans les rues avoisinantes. La vitesse y serait excessive.

Malgré notre relai et notre insistance auprès de vous, les citoyens n'ont reçu aucune réponse de votre part.

Pouvez-vous nous informer des suites éventuellement accordées à cette interpellation ?

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée que le Collège communal ne souhaite pas mettre en place plus de moyens que ceux existants, insistant sur le fait qu'il n'est malheureusement pas possible de satisfaire

toutes les demandes des riverains.

Monsieur Corentin HECQUET, Conseiller communal du groupe ECOLO, regrette le manque de communication et de concertation avec les citoyens.

Monsieur Carine DECHAMPS, Échevine, informe l'assemblée qu'une nouvelle étude du trafic sera menée à Mozet par la Police.

Monsieur Florent BOTTON, Conseiller communal, rappelle qu'avant d'être mandataire, les membres de la majorité sont également des parents et des citoyens.

(16) " DOSSIER DE LA FUTURE ÉCOLE DE HALTINNE "

Vu la question écrite adressée à Monsieur le Bourgmestre par les groupes RPG et ICG:

Lors du dernier conseil communal, nous avons du nous prononcer sur l'achat, pour un montant de 300 000 euros, du bâtiment destiné à accueillir la future nouvelle école communale de Haltinne.

Afin de compléter notre information sur ce dossier particulièrement important, pourriez-vous nous décrire les travaux d'aménagement envisagés et leur impact budgétaire ?

Monsieur le Bourgmestre passe la parole à Monsieur Eddy BODART, Echevin ayant l'enseignement dans ses attributions.

Monsieur Eddy BODART regrette et s'excuse d'avoir avalisé le montant des travaux estimé par l'INASEP remis dans le cadre du dossier de demande de subside et assure qu'il n'a jamais été question de dépenser 750.000,00€ sur fonds propres pour la réalisation des travaux de mise en conformité de la future nouvelle école.

Monsieur BODART rappelle que si la demande de subside n'aboutit pas, la maison sera alors transformée en 2 logements conformément à la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2017.

Messieurs Martin VAN AUDENRODE et Philippe HERMAND, Conseillers communaux, estiment qu'ils ont été grugés par le Collège communal.

Monsieur Corentin HECQUET, Conseiller communal, invite le Collège communal à relancer une réunion du GTAEC.

Monsieur Philippe HERMAND, Conseiller communal, souhaite des éclaircissements sur la liste des familles en attente et plus d'informations sur les suites possibles du dossier.

(17) " DÉSIGNATION DES AVOCATS "

Vu la question écrite adressée à Monsieur le Bourgmestre par le groupe RPG:

Le 18 janvier, je vous interrogeais par écrit concernant la désignation des avocats par la commune. En effet, la commune de Gesves a décidé à plusieurs reprises d'ester et de se défendre en justice ces dernières années.

Ma question étant restée lettre morte, pourriez-vous nous donner lors du conseil communal les informations suivantes, pour chacune des affaires ayant donné lieu à l'engagement d'un avocat :

- le nom de l'affaire*
- le nom de l'avocat ou du bureau d'avocat engagé*
- la délibération éventuelle du Collège désignant l'avocat*
- la délibération éventuelle du Conseil communal désignant l'avocat*
- les différents bureaux d'avocats consultés*
- la délibération d'attribution de l'affaire*

Monsieur le Bourgmestre passe la parole à Madame Anne-Catherine de CALLATAY, Directrice générale faisant fonction.

Madame Anne-Catherine de CALLATAY s'excuse pour le retard de sa réponse et demande 2 semaines de

délai supplémentaire pour répondre.

Monsieur Martin VAN AUDENRODE, Conseiller communal, regrette le manque de responsabilité du Collège communal.

À HUIS CLOS

Messieurs Dominique REYSER et Martin VAN AUDENRODE, Conseillers communaux, quittent la séance.

- (1) **ECOLE DE L'ENVOL- DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S, BC) DANS LE CADRE DE REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TEMPS PLEIN À TITRE TEMPORAIRE (AR) À PARTIR DU 16/04/2018- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 09/04/2018**
- (2) **ECOLE DE L'ENVOL - CHANGEMENT D'ORGANISATION INTERNE ET DIMINUTION D'ATTRIBUTIONS À PARTIR DU 01/05/2018 (AB) SUITE AU RETOUR D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF APRÈS SON INTERRUPTION DE CARRIÈRE (KD) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30/04/2018**
- (3) **ECOLE DE L'ENVOL - CHANGEMENT D'ORGANISATION INTERNE ET D'ATTRIBUTIONS À PARTIR DU 01/05/2018 (LT) SUITE AU RETOUR D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF APRÈS SON INTERRUPTION DE CARRIÈRE (KD) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30/04/2018**
- (4) **ECOLE DE L'ENVOL - FIN DE REMPLACEMENT POUR UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE EN DATE DU 01/05/2018 (IO, 2 P/S) SUITE AU RETOUR DE L'INTERRUPTION DE CARRIÈRE D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF (KD) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30/04/2018**
- (5) **ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE PUÉRICULTRICE APE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN, SOIT 36 P/S DE 50 MINUTES (SC) LE 26/04/2018 ET À MI-TEMPS (18 PÉRIODES DE 50 MINUTES) DU 27/04/2018 AU 25/05/2018 DANS LE CADRE DE L'ABSENCE D'UNE PUÉRICULTRICE À TITRE DÉFINITIF (ML) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30/04/2018**
- (6) **ECOLE DE L'ENVOL- POUR INFO-FIN D'INTERRUPTION DE CARRIÈRE POUR LE CONGÉ PARENTAL EN DATE DU 30/04/2018- MH - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30/04/2018**
- (7) **ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - CHANGEMENT D'ORGANISATION INTERNE ET D'ATTRIBUTIONS (CC) À PARTIR DU 01/05/2018 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30/04/2018**
- (8) **ECOLE COMMUNALES- CHANGEMENT D'ORGANISATION INTERNE ET D'ATTRIBUTIONS (CD) À PARTIR DU 01/05/2018 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30/04/2018**
- (9) **ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - NOMINATION DÉFINITIVE D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE (CD) À TEMPS PARTIEL (12 P/S) EN DATE DU 1/04/2018**

- (10) **ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - NOMINATION DÉFINITIVE D'UNE INSTITUTEURICE PRIMAIRE (VM) À TEMPS PLEIN (24 P/S) EN DATE DU 1/04/2018**
- (11) **ECOLE DE L'ENVOL- POUR INFO-FIN D'INTERRUPTION DE CARRIÈRE POUR LE CONGÉ PARENTAL EN DATE DU 30/04/2018- KD - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU 30/04/2018**
- (12) **EMPLOIS VACANTS AU 15/04/2018 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16/04/2018**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 mars 2018, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 22h04

Le Directeur général f.f.

Le Président

Anne-Catherine de
CALLATAY

José PAULET